



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage pour la construction d'un petit collectif de  
deux logements et d'une maison individuelle »  
sur la commune de Saint-Montan  
(département de l' Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4310

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4310, déposée complète par M. et Mme OZIL le 15 février 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 mars 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l' Ardèche le 16 mars 2023;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement d'une superficie d'environ 12 545 m<sup>2</sup> de chênes verts et pubescents pour permettre la construction d'un petit collectif et d'une maison individuelle pour une surface de plancher totale de 360 m<sup>2</sup> sur les parcelles AC 54, 55, 56, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 et AD 194 au lieu-dit « Abri des Chats », sur la commune de Saint-Montan (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une superficie de 65 677 m<sup>2</sup> :

- abattage des arbres qui seront utilisés comme bois de chauffage ;
- coupe et broyage des taillis pour utilisation en paillis pour enrichir le sol (mulching) ;
- citerne d'eau de 120 m<sup>3</sup>;
- emprise au sol des maisons : 268 m<sup>2</sup> ;
- emprise au sol des terrasses : 132 m<sup>2</sup> ;
- emprise au sol du logement collectif : 238 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais », mais que ses caractéristiques ne semblent pas susceptibles d'impacts notables sur les fonctionnalités de cette zone ;

**Considérant** que le dossier de demande indique que les ripisylves ne seront pas défrichées ;

**Considérant** que le dossier précise qu'une étude de sol a été réalisée en amont et a permis de déterminer avec précision la perméabilité, la stabilité et la qualité des sols ;

**Considérant** que les défrichements prévus participent à la prévention des feux de forêt par le recul de la lisière boisée ;

**Considérant** que les impacts cumulés du projet, notamment en matière de milieux aquatiques et de forêt, avec le projet de défrichement pour la construction d'un petit collectif et de deux habitations au lieu-dit « Le Dinieret » situé sur la même commune, objet de la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2023-ARA-KKP-4307, devront être étudiés dans le cadre des autorisations dont dépend le projet ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour la construction d'un petit collectif de deux logements et d'une maison individuelle, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4310 présenté par M. et Mme OZIL concernant la commune de Saint-Montan (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03